



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de forage d'irrigation de cultures
sur le territoire de la commune de Montacher-Villegardin (89)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3605 relative au projet de forage d'irrigation de cultures sur le territoire de la commune de Montacher-Villegardin (89), reçue le 8 novembre 2022, portée par la SARL du Domaine Villegardin ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-629-BAG du 24/10/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-10-24-00002 du 24/10/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et M. Arnaud BOURDOIS, chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17 novembre 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 22 novembre 2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la réalisation d'un forage d'irrigation, d'une profondeur de 150 m, de diamètre non précisé, pour prélever de l'ordre de 62 000 m³/an, avec une capacité maximale de prélèvement de 45 m³/h ; deux implantations sont proposées dans le dossier, mais un seul forage sera réalisé si le premier est assez productif ; la mise en place d'un compteur volumétrique n'est pas précisée dans le dossier ;

qui comprend la réalisation d'un sondage de reconnaissance, l'alésage du forage, son équipement avec tubages, la complétion et la cimentation annulaire sous pression, le nettoyage par air-lift, la mise en place d'un pompage par paliers de 4x1 h au débit maximum de 50 m³/h, puis celle du pompage de longue durée ; la mise en place d'une margelle afin de protéger le futur forage contre des infiltrations provenant de la surface n'est pas précisée ; les eaux d'essai, dont le volume est estimé à 1 300 m³, seront rejetées dans les champs voisins, après décantation si nécessaire (présence de matières en suspension) ; les boues extraites seront décantées, puis épandues sur les terres agricoles alentours (sur moins de 100 m² selon le dossier) ;

dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est l'irrigation de 66 ha de cultures variées sur la commune de Montacher-Villegardin, par des prélèvements dans la craie du Crétacé en période estivale ;

qui relève de la rubrique n°27 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ; ainsi que, le cas échéant, de la rubrique n°16c du même tableau, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'irrigation nécessitant un prélèvement supérieur ou égal à 8 m³/h dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées, et de la rubrique n°17d qui soumet à examen au cas par cas les dispositifs de captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m³/h ;

qui fera l'objet d'une procédure de déclaration « loi sur l'eau » au titre des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 des articles R.214-1 à 3 du code de l'environnement et de déclaration au titre des articles L.411-1 à 3 du code minier ;

2. la localisation du projet,

situé sur la parcelle cadastrale 0E0191, sur la commune de Montacher-Villegardin (89), ne disposant pas de document d'urbanisme opposable et soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) ; à plus de 200 m des habitations les plus proches ;

à plus de 35 m des bâtiments d'élevage et de toute source de pollution ponctuelle (stockage d'hydrocarbures, d'engrais liquide, de produits phytosanitaires, etc) ; sur des terrains occupés par des cultures céréalières ;

au droit de la masse d'eau souterraine « FRHG210 Craie du Gâtinais », présentant une vulnérabilité intrinsèque très forte aux pollutions, en bon état quantitatif et en état chimique médiocre selon l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, sans pression significative liée aux prélèvements ; à environ 400 m du cours d'eau le plus proche (le Lunain) et 330 m des plans d'eau les plus proches ;

au sein des périmètres de protection éloignée des captages d'alimentation en eau potable de Bourron, Villeron et Villemer instaurés par arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) en date du 16 juillet 2021 ; en particulier, celui de Villemer (Seine-et-Marne – BSS 02948X0009) étant classé « prioritaire – Grenelle » ; l'arrêté de DUP demandant que « *les forages soient cimentés jusqu'au toit de la nappe, suivis par un géologue, respectent la réglementation en vigueur, et fassent préalablement l'objet d'une notice d'incidence* » ;

au sein de la zone de répartition des eaux (ZRE) de l'Albien ; au droit de la nappe de l'Albien-néocomien captif considérée comme une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures du bassin Seine-Normandie ;

au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Etangs, prairies et forêts du Gâtinais nord oriental » ; à environ 3,3 km du site Natura 2000 le plus proche : « Etang de Galetas » (ZPS n°FR2612008) ; en dehors de zone humide inventoriée ;

en limite de zones d'exposition moyenne à l'aléa de retrait-gonflement des argiles ; en dehors d'autre zonage relatif aux risques naturels ;

en dehors de zonage de protection du paysage et du patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

des éléments de l'état des lieux 2019 du SDAGE du bassin Seine-Normandie, notamment concernant le bon état quantitatif de la masse d'eau souterraine et l'absence de pressions significatives liées aux prélèvements ;

du fait que le projet fera l'objet des procédures requises, notamment au titre du code de l'environnement concernant les aspects qualitatifs et quantitatifs relatifs à la ressource en eau et aux milieux aquatiques ; les éléments d'évaluation d'incidence figurant dans le dossier montrant que le cône de rabattement du forage est susceptible d'approcher les cours d'eau et plans d'eau du secteur dans certaines conditions de prélèvement ; une notice d'incidence devant être produite dans ce contexte, en préalable à la réalisation des travaux, ceux-ci devant être suivis par un géologue ou un hydrogéologue agréé (nommé par l'ARS), avec un rapport de suivi à remettre à l'ARS ;

des dispositions qui seront mises en œuvre pour s'assurer d'une réalisation en conformité avec les prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 3 février 1996 et fixant les prescriptions applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 du même code, notamment celles portant sur les conditions d'implantation du site, les conditions de réalisation et d'équipement et les conditions de surveillance et d'abandon du forage, de façon à prévenir tout risque de pollution ;

des dispositions qui seront notamment mises en œuvre pour prévenir les risques de pollution des eaux souterraines en phase de travaux (gestion des véhicules, du stockage d'hydrocarbure et autres produits) et en phase d'exploitation (installation d'une margelle, maîtrise de l'emploi des intrants aux alentours) ;

de l'extension limitée des travaux de forage, ne devant *a priori* pas générer d'impact significatif sur les habitats naturels, la faune et la flore d'intérêt patrimonial ;

des dispositions qui seront mises en œuvre pour limiter les nuisances sur les riverains en phase de travaux, notamment concernant le bruit de chantier et les jours et les horaires des travaux ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage d'irrigation de cultures sur le territoire de la commune de Montacher-Villegardin (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 5 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr